

## Arrêt

n° 130 800 du 3 octobre 2014  
dans l'affaire x / V

**En cause :**    
                  agissant en tant que représentant légal de  
                  

                  ayant élu domicile :      

                  contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014 par x agissant en tant que représentant légal de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, par son tuteur Arthur BAES et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes guinéen, d'origine ethnique guerzé, de religion catholique. Vous êtes né en 1996 à Zogata, en Guinée forestière. Vous avez 17 ans.*

*Tous les membres de votre famille sont animistes, à part votre mère qui est catholique.*

*Votre mère décède après votre naissance et elle demande à ce que son amie, x [D. K.], infirmière, et son mari, [A. L.], policier, s'occupent de vous. Vous vivez ainsi chez eux à Guecké et êtes élevé dans la religion catholique. Votre père interdit que vous fréquentiez l'école et l'église.*

*En 2006, Mr [A.] vous inscrit à l'école car il n'accepte plus que vous n'y alliez pas alors que ses enfants y vont. Votre père, mécontent, accepte. Vous fréquentez également l'église et effectuez des voyages à Conakry et en Côte-d'Ivoire.*

*En janvier 2007, Mr [A.] part à Conakry pour son travail. Il est tué lors d'une grève le même mois. Les gens disent qu'il est mort parce qu'il vous a envoyé à l'école.*

*En été 2007, vous vous rendez à Zogata à la demande de votre père. Les sages du village disent que votre mère est venue les agresser et, si elle n'arrête pas, ils vont vous tuer. Vous êtes circoncis et on vous fait des cicatrices rituelles. Une blessure apparaît également sur votre corps, signe que les sages ne sont pas contents.*

*x [D.] vient vous chercher au village en novembre 2007 et vous emmène à Guecké à l'insu de votre père. Votre père veut vous récupérer mais le chef de Guecké décide que vous devez rester avec Mama [D.] jusqu'à vos 18 ans et que vous déciderez de votre futur à ce moment-là. Vous restez à Guecké mais commencez à vous sentir mal.*

*La famille de x [D.] ayant peu de moyens, vous demandez à votre père une aide financière mais il refuse. Il vous informe, en été 2012, que la société Vallé implantée près de Zogata engage. Vous vous rendez à Zogata.*

*Pendant cette période, une affaire de corruption éclate à Zogata : votre oncle paternel [S. H. K.] qui dirige la société Vallé détourne l'argent qui devait être investi au village.*

*Le 31 juillet 2012, les villageois attaquent le siège de la société. Vous vous réfugiez chez un voisin.*

*Le 3 août 2012, les forces de l'ordre attaquent le village parce qu'il s'agit d'un village mystique, parce qu'il est habité par des Guérzés, et à cause des problèmes à la société Vallé. Il y a plusieurs morts dont votre père. [S. H. K.] est arrêté par les forces de l'ordre et accusé de corruption.*

*Vous vous enfuyez dans la forêt. Vous rencontrez des hommes qui veulent vous tuer car vous portez une croix. Ils vous apprennent que le village a été attaqué car l'épouse de votre oncle a permis aux étrangers d'entrer au village. Finalement, ils vous laissent partir.*

*Vous arrêtez une voiture. Un blanc, [P.], vous emmène à Nzérékoré chez [D.] qui s'avère être un ami intime de votre père. Ils vous promettent de vous aider.*

*En attendant, vous allez vivre chez un sage, Vieux [W.], au village Woulou. Vous restez chez lui entre août 2012 et juin 2013. Des délégations de Zogata viennent afin que vous retourniez au village remplacer votre père mais Vieux [W.] s'y oppose.*

*Début juin 2013, [P.] vous emmène à Conakry où vous restez un peu plus d'une semaine.*

*Le 15 juin 2013, vous quittez le pays, en sa compagnie. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile le 17 juin 2013.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez avoir fui votre pays car vous craignez que votre famille ne vous tue si vous refusez de prendre la place de votre père en tant que sage et « opter pour le fétiche ». Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à votre récit.*

Tout d'abord, vous affirmez craindre votre famille et les gens de votre village qui pourraient vous tuer si, à 18 ans, vous refusez d'adopter les fétiches. Vous précisez que, selon la décision du chef de Guecké, la famille de x [D.] doit prendre soin de vous et qu'à 18 ans, vous pourrez choisir votre destin. Or, le CGRA ne peut croire que votre famille qui veut depuis longtemps que vous retourniez au village, vous oblige à 18 ans à revenir et adopter les fétiches alors que, jusqu'à présent, ils vous laissent vivre chez x [D.], fréquenter l'école, pratiquer la religion catholique et voyager avec votre église en Guinée et en Côte-d'Ivoire. Il est d'autant plus étonnant que vous craignez ce retour forcé au village à 18 ans, au moment quand vous deviendrez majeur et capable de décider par vous-même de votre avenir, alors que votre famille n'a jamais réussi à vous faire revenir au village ni à vous faire abandonner la religion catholique lorsque vous étiez enfant (voir notes d'audition au CGRA pp.5-6, 9, 18).

De même, vous restez pendant environ 10 mois chez Vieux [W.], à Woulou, un village de votre région, sans rencontrer le moindre problème, malgré vos craintes de devoir prendre la place de votre père tué dans l'attaque du 3 août 2012 et d'être tué dans la brousse. Or, il ressort de vos dires que le sage chez qui vous viviez était respecté et craint de tous, que les gens savaient que vous viviez chez lui, que des délégations venaient chez lui pour qu'il vous laisse aller à Zogata prendre la place de votre père mais qu'il refusait et que les gens de Zogata avaient peur de lui (voir questionnaire à l'Office des Etrangers p.16 et notes d'audition au CGRA pp.8, 21-22). Dès lors, au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de croire que vous n'auriez pas pu continuer à vivre au village Woulou.

De plus, alors que vous dites craindre votre père et votre famille, vous contactez votre père en été 2012 pour lui demander une aide financière et vous retournez de votre propre gré au village Zogata pour chercher du travail. Vu que vous receviez déjà à l'époque des menaces de votre père qui voulait vous faire revenir au village, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos dires selon lesquels vous êtes allés vous-même au village dans lequel vous craignez pour votre intégrité physique (voir notes d'audition au CGRA pp.5-6). En effet, ce comportement est incompatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, vous craignez que des gens ne vous tuent dans la brousse. Vous citez comme exemple l'arrestation par des gens de Zogata après l'attaque du 3 août 2013. Or, il est à rappeler que ces gens vous ont relâché et vous ont montré le chemin pour que vous puissiez rejoindre la route (voir notes d'audition au CGRA pp.7, 18, 22). Par conséquent, cet exemple ne nous permet pas de croire que vous puissiez craindre pour votre vie de la part des habitants de Zogata.

Etant donné que tous les éléments relevés ci-dessus portent sur les craintes que vous déclarez avoir de la part de votre famille et des habitants de votre village d'origine, et que malgré ces craintes, vous avez pu vivre normalement dans votre région jusqu'à votre départ du pays, cette crainte ne peut être considérée comme établie.

Il est à relever également que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous informer des suites des évènements que vous dites avoir vécus. Vous l'expliquez par le fait de ne pas avoir de famille et par vos problèmes. Toutefois, cette absence de démarches indique votre manque d'intérêt et soulève les doutes les plus sérieux quant à la gravité de votre crainte de persécutions. Cela d'autant plus que vous avez un oncle maternel à Conakry avec qui vous étiez en contact lorsque vous étiez au pays (voir notes d'audition au CGRA pp.11-13).

De surcroît, il ressort de vos dires que votre voyage a été organisé et financé par [D.] et [P.], dont vous ignorez les noms de famille. Interrogé sur les raisons pour lesquelles ces deux personnes ont fait toutes ces démarches pour vous, vous répondez que [D.] était un ami intime de votre père et qu'il connaissait votre situation. Or, vu que votre père voulait que vous retourniez vivre au village, le CGRA ne peut que s'étonner que son ami intime aille à l'encontre de sa volonté (voir déclaration à l'Office des Etrangers p.11 et notes d'audition au CGRA p.14).

Ensuite, en ce qui concerne vos problèmes liés aux mauvais esprits envoyés par certains sages, le CGRA ne voit pas comment l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel (voir notes d'audition au CGRA pp.5-6, 22-23).

Quant aux problèmes ethniques entre les Guerzés et les Malinkés que vous invoquez lors de votre audition au CGRA (voir notes d'audition au CGRA pp.22 et 24), il ressort des informations en possession du CGRA que des violences ont eu lieu entre les Guerzés et Koniankés entre le 15 et le 17

juillet 2013 mais que les forces de l'ordre sont intervenues et que, depuis lors, le calme est revenu dans la région (voir farde *Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde *Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).

Finalement, en ce qui concerne le document que vous présentez au CGRA, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, le certificat médical du 6 novembre 2013 constate la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Toutefois, il ne permet pas d'établir un lien entre les lésions constatées et les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Dès lors, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Quant à l'habit traditionnel que vous avez montré lors de l'audition au CGRA, il ne permet pas non plus d'attester des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 1<sup>er</sup>, (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

#### 4. La note complémentaire

Lors de l'audience du 12 mai 2014, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire portant une dépêche de presse de l'AFP sur la société Vale du 7 novembre 2013, extraite du site internet du journal La Dernière Heure et un rapport « COI Focus, Guinée, Les émeutes de Zogota en juillet-août 2012 » du 31 mai 2013.

Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère qu'il n'est pas vraisemblable que sa famille qui veut le récupérer depuis longtemps l'oblige à revenir au village une fois atteint l'âge de dix-huit ans et à adopter les fétiches. Elle estime également que le requérant aurait pu continuer à vivre au village Woulou. Elle relève que le requérant est rentré de son plein gré dans son village natal, ce qui est incompatible avec la crainte de persécution dont il fait état, et que rien ne permet de croire qu'il pourrait craindre pour sa vie de la part des habitants de Zogota. Elle souligne qu'il n'a effectué aucune démarche afin de s'enquérir des suites des événements qu'il dit avoir vécus. Elle s'étonne de voir un ami intime de son père s'opposer à la volonté de ce dernier et rappelle que la protection qu'elle peut offrir est une protection juridique. La partie défenderesse note enfin, que les problèmes ethniques auxquels a fait référence le requérant, ne sont plus d'actualité.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient que les déclarations du requérant sont crédible ; que le requérant éprouve des craintes fondées de persécution en raison de ses convictions religieuses et de son origine ethnique ; qu'il n'existe aucune possibilité de fuite interne.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité de voir sa famille le laisser fréquenter l'école et être élevé dans la religion catholique alors qu'il devrait être forcé de prendre la succession de son père ; sur l'incohérence du comportement du requérant qui rentre spontanément à Zogota ; sur l'absence de raison de croire que le requérant risquerait sa vie de la part des habitants de Zogota ; sur le fait qu'il a pu vivre librement dans sa région d'origine jusqu'à son départ du pays ; sur l'inviscéralité de voir un ami intime de son père aller à l'encontre de la volonté de ce dernier ; sur l'absence d'actualité du conflit ethnique en Guinée ; sur le caractère non probant des documents déposés ; se vérifient au dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du fait qu'il serait tué s'il refusait de prendre la place de son père en tant que sage et d'opter pour le fétiche, du risque qu'il encourrait d'être tué par les habitants de Zogota, ainsi que de l'absence de conflit ethnique sévissant actuellement en Guinée et en particulier dans la région d'origine du requérant, à l'heure actuelle, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, si la partie requérante soutient que « [...] l'éducation du requérant [...] a posé un grand nombre de difficultés [...] » et que « [...] le requérant n'est parvenu à échapper à l'emprise de son père que grâce à différentes figures d'autorité », elle n'offre aucune explication permettant d'expliquer que le requérant, qui déclare avoir été soumis contre son gré à des rituels fétiches et craindre d'être contraint à abandonner sa religion, choisisse de rentrer à Zogota et ce, quand bien même un accord aurait été conclu avec le chef du village de Guerké (CGRA, rapport d'audition, p. 6). Il souligne sur ce point que l'oncle du requérant était le chef de son village natal et que son père a pu épouser une femme de confession catholique (CGRA, rapport d'audition, p. 18). En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas vraisemblable que la famille paternelle du requérant, qu'il présente comme attachée au fétiche - le père du requérant étant présenté comme l'un des cinq sages du village -, n'ait pas cherché à récupérer le requérant lorsqu'il était à Guerké et l'ait laissé être élevé dans la religion catholique pendant de nombreuses années.

5.6.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu plausible qu'un ami intime du père du requérant s'oppose à la volonté de ce dernier de voir son fils prendre le rôle de « sage » qui lui est

dévolu. Ainsi, la partie requérante explique que « *Mineur et respectant les ainés, le requérant ne pouvait décentement demander à x et x leur nom de famille* », explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que s'il semble que Peter n'ait joué que le rôle de passeur, x est décrit comme l'homme qui a permis au requérant de se protéger, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette personne, *quod non* (CGRA, rapport d'audition, pp. 13 et 14).

5.6.3. Le Conseil estime par ailleurs que les propos du requérant sur les menaces dont il aurait été l'objet pendant qu'il résidait à Woulou sont imprécises et confuses et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Le requérant parle ainsi de « délégations d'habitants de Zogota » et fait référence à l'utilisation de la sorcellerie, sans autre précision, et déclare avoir peur des militaires en raison de son origine ethnique. Il fait état d'une chasse des « profanes » dans la région alors que les informations versées au dossier par les parties restent étrangement muettes à ce sujet (cf. Dossier de procédure, requête introductory d'instance, annexes, pièces 7 à 9 ; note complémentaire, « COI Focus – Guinée – Les émeutes de Zogota en juillet-août 2012, 31 mai 2013 »). Le Conseil observe, contrairement à la partie requérante qui plaide qu' « *Il était totalement coupé du monde extérieur et affecté à de lourdes tâches pour le compte du vieux sage* », le requérant avait été inscrit à l'école, qu'il se déplaçait et que s'il n'a pas quitté Woulou plus tôt, c'est faute de moyens (CGRA, rapport d'audition, p. 22 et 23).

5.6.4. S'il ressort du document intitulé « *Coutume : Entre tatouages et initiation* » du 21 décembre 2012, que la population de Guinée forestière reste attachée aux traditions ancestrales, il apparaît que « [...] avec la modernisation, seuls les nécessiteux peuvent se porter candidats [...] ». Or, le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays en vue de prendre la succession hypothétique de son père.

Dès lors que cette partie du récit n'est pas tenu pour crédible, il n'y a pas lieu d'envisager l'existence d'une alternative de protection interne. Il peut être fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors « *qu'il existe de bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », la partie requérante faisant valoir à cet égard que le requérant « *a été circoncis et s'est vu apposé des cicatrices rituelles, contre sa volonté* » à l'âge de onze ans. Le Conseil observe sur ce point que si une attestation médicale fait état de la présence de cicatrices sur le corps du requérant, il ne peut avec certitude s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées. De plus, le requérant ne démontre ni qu'il serait contraint de retourner dans son village natal en cas de retour dans son pays d'origine, ni qu'il serait contraint d'être initié au « *fétiche* » ou à certaines pratiques religieuses.

Au surplus, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de croire que le requérant serait tenu responsable des événements des 3 et 4 août 2012, comme le suggère la partie requérante ; ces événements étant par ailleurs liés à un affrontement entre les forces de l'ordre venus arrêtés les responsables des dégradations des installations d'une usine minière et les habitants de Zogota (note complémentaire, « COI Focus – Guinée – Les émeutes de Zogota en juillet-août 2012 », 31 mai 2013 »).

5.6.5. Quant aux autres documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, l'habit traditionnel ne permet pas d'attester les faits que le requérant dit avoir rencontrés. S'agissant de l'attestation de son tuteur, le Conseil observe que si celui-ci fait état de la détresse psychologique du requérant, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions de ce dernier ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établi.

5.7. S'agissant des craintes du requérant liées à son origine ethnique, le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition, et auxquels se réfère la partie requérante, que la Guinée Forestière dont est originaire le requérant a connu des événements dramatiques entre 2011 et 2013, notamment un affrontement entre les Guerzés et les Koniankés qui a fait de nombreux morts en juillet 2013. Si différentes organisations non gouvernementales formulent des reproches sur l'intervention des autorités qui ont suivi ces violences interethniques, elles constatent que le calme est revenu et qu'un « pacte de non-agression » a été signé entre ces deux communautés, malgré la légèreté dont auraient fait preuve les autorités. Toutefois, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucun des documents soumis à son

appréciation, aussi bien par la partie requérante que par la partie défenderesse, que le requérant pourrait être la cible des autorités en raison de ses origines ethniques, quand bien même son nom de famille serait associé à une communauté contestataire comme le plaide la partie requérante. Le Conseil n'observe en outre aucune raison de croire que le requérant pourrait entrer en confrontation avec sa communauté d'origine, comme le soutient la partie requérante dans sa requête, laquelle est composée de catholiques et d'animistes.

Au surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque pour sa vie ou un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En outre, le Conseil relève que l'arrêt auquel se réfère la partie requérante dans sa requête introductory d'instance vise l'hypothèse d'une jeune fille contrainte à un mariage forcé, problématique étrangère au cas d'espèce.

5.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans sa requête, la partie requérante sollicite que soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire et se réfère à l'argumentation développée en vue de voir reconnaître la qualité de réfugié à ce dernier.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au surplus, le Conseil rappelle comme souligné *supra* que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. Dans la cadre du présent recours, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS